JBP./LR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°s 67.1174 du 28 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des artucles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 5 septembre 1972 par le Conseil Municipal de MONTANER ;

VU la délibération du 26 Octobre 1972 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département des PYRENEES ATLANTIQUES ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des : PYRENEES ATLANTIQUES, l'ensemble formé sur la commune de MONTANER par les ruines du château et ses abords, et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Au Nord depuis la rencontre du C.D. n° 62 avec le ruisseau de Lys Darré

- chemin départemental n° 62 de MORLAAS à VIC en BIGORRE

- chemin départemental n° 255 de PONTIACQ à ANDREST

.../...

- chemin vicinal ordinaire n° 14

- chemin vicinal ordinaire n° 43

- chemin vicinal ordinaire n° 11 de LAMARQUE à TARASTEIX

- chemin vicinal ordinaire n° 15 de MOULAT à LASSERE

- limite Sud Ouest des parcelles 352 - 353 - 350

- le LYS DARRE (ruisseau)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des PYRENEES ATLANTIQUES, au maire de la commune de MONTANER, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution, et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 12 juin 1973

Pour le Ministre et par délégation
pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude HIRIART

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil
Chargé du Bureau des sites

Signé : Nancy BOUCHE